

CONSULTATIONS DE TELEMEDECINE POUR LES IVG MEDICAMENTEUSES AVANT 9 SA POUR LES FEMMES MINEURES

1 Contexte/données sur l'IVG

En 2019, 232 200 interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été réalisées en France. 73,5 % des IVG ont été réalisées en établissements hospitaliers, 24% en cabinet libéral et 2,5% en centre de santé ou centre de planification ou éducation familiale (CPEF). 2,6 % des généralistes et gynécologues et 5,8 % des sages-femmes installés en cabinet pratiquent des IVG médicamenteuses.

Pour rappel, le Numéro Vert National « Sexualités, contraception, IVG » 0800 08 11 11 est disponible pour information des femmes mais aussi des professionnels qui souhaiteraient avoir des informations sur lieux de prise en charge disponibles.

2 Objectif et modalités

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection Covid 19 et dans le but de limiter les déplacements, il est utile de laisser la possibilité aux femmes qui le souhaitent de réaliser **certaines ou toutes les consultations** pour IVG médicamenteuses avant 7 semaines de grossesse (SG) ou 9 semaines d'aménorrhée (SA) **par télémedecine**.

Ce qui peut changer :

- Les temps d'information, de remise des ordonnances, de recueil du consentement, de prise des médicaments, et de contrôle sont possibles à distance par télémedecine.
- La délivrance aux femmes par les pharmaciens d'officine des médicaments abortifs, après réception de l'ordonnance du professionnel ; les procédures sont précisées dans une fiche à destination des pharmaciens.
- La possibilité de réaliser les IVG médicamenteuses jusqu'à 9 SA (au lieu de 7 SA) hors établissements de santé tenant compte de la réponse rapide de la HAS du 9 avril 2020 pour la prise en charge des IVG médicamenteuses en ville entre 7 et 9 SA.
- Le **forfait IVG médicamenteuse en ville** s'applique à l'exclusion du montant du sous forfait lié à la délivrance de médicaments (code prestation FMV) lorsqu'elle est réalisée par le pharmacien directement à la femme en pharmacie d'officine, pour que la prise de médicament s'effectue ensuite en téléconsultation. Cette délivrance s'effectue sans frais pour les femmes concernées, et anonymement. Les spécialités pharmaceutiques délivrées sont alors facturées aux organismes d'assurance maladie par les pharmaciens.

Ce qui ne change pas :

- Les recommandations de bon usage du médicament de 2018 de la HAS pour la prise en charge des IVG médicamenteuses en ville avant 7 SA (<https://www.has->

sante.fr/upload/docs/application/pdf/201806/cteval351_fiche_bum_ivg_medicamenteuse.pdf)

Pour accompagner les professionnels de santé, des documents de référence pour exercer à distance, dont un tableau référençant l'ensemble des dispositifs existants, sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/covid-19-et-telesante-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>).

En pratique concernant l'ensemble des documents à transmettre à la femme, les professionnels peuvent recourir à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité (exemple : plateforme sécurisée, ou messagerie sécurisée de santé), ou pour faire face à la crise sanitaire, à tout autre outil numérique.

Il convient d'expliquer aux femmes, que certains actes du parcours IVG devront nécessiter un déplacement (exemple pour la réalisation des examens complémentaires, l'injection d'immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif, ou encore pour la délivrance des traitements en pharmacie).

Dans cette période de réglementation des déplacements, l'attestation de déplacement dérogatoire pour les actes en lien avec l'IVG peut être remplie par la mineure. De même l'accompagnant majeur d'une mineure souhaitant garder le secret vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale, doit remplir sa propre attestation au motif de « déplacements pour motif de santé ».

Si des difficultés sont à prévoir pour la réalisation de l'IVG à domicile, notamment en termes de confidentialité vis-à-vis des proches présents, il demeure préférable que la femme se rende en consultation en présence d'un professionnel.

De même si les femmes le préfèrent, ou si le professionnel de santé le considère comme nécessaire au vu de l'état de santé de la femme, elles doivent pouvoir bénéficier d'une consultation en présence du professionnel à chacune des étapes du parcours.

Enfin il est important de rappeler le maintien de la disponibilité pour les femmes des différentes techniques d'IVG, qu'elles soient médicamenteuses ou instrumentales, y compris dans ce contexte particulier.

Afin d'orienter au mieux tout au long du parcours IVG, le professionnel de santé s'assure que les différents partenaires de son réseau demeurent joignables et accessibles aux femmes.

Il s'assure notamment que l'établissement avec lequel il est conventionné, est en capacité d'accueillir la femme en cas d'urgence et que les coordonnées téléphoniques à transmettre à la femme sont à jour.

3 Professionnels concernés

Pour l'IVG médicamenteuse, seuls les professionnels de santé, médecins et sages-femmes, déjà formés et autorisés à faire des IVG médicamenteuses et donc conventionnés avec un établissement de santé, peuvent les réaliser, en suivant les recommandations afin d'assurer la sécurité de la prise en charge. Ces professionnels peuvent exercer en cabinet libéral, en centre de santé ou en CPEF.

4 Population concernée pour l'IVG médicamenteuse

Dans le respect des recommandations de la HAS de 2011 et de la réponse rapide élaborée par la HAS le 9 avril 2020 pour les IVG médicamenteuses en ville entre 7SA et 9SA, les femmes ayant une grossesse de moins de 9 SA, ne présentant pas de contre-indication à la prise de médicaments abortifs et pouvant se rendre à tout moment et en moins de 1h dans l'établissement de santé conventionné peuvent bénéficier d'une IVG médicamenteuse.

Les professionnels de santé doivent avoir une vigilance particulière sur l'IVG médicamenteuse entre 7SA et 9SA et peuvent orienter la femme s'ils l'estiment nécessaire vers l'établissement de santé ou décider d'une consultation en présentiel.

5 Le parcours IVG médicamenteuse

Le parcours de l'IVG médicamenteuse peut s'effectuer par télémedecine de façon exceptionnelle et transitoire, le parcours de l'IVG médicamenteuse en présence physique d'un professionnel de santé restant possible :

1) Premier temps : la consultation d'information peut être faite à distance

- Le professionnel doit informer la patiente sur le déroulement de la téléconsultation (fiche HAS disponible : https://www.has-sante.fr/jcms/c_2971632/fr/teleconsultation-et-teleexpertise-guide-de-bonnes-pratiques) et doit recueillir son consentement (oral ou écrit) pour la réalisation de la téléconsultation. Ce consentement et le compte rendu de la téléconsultation sont à tracer dans le dossier médical.
- La femme présente sa demande d'IVG à un professionnel de santé. Ce dernier lui délivre une information sur l'IVG portant notamment sur les différentes techniques disponibles, et sur leurs éventuelles complications.
- Le professionnel de santé remet le dossier guide IVG (<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html>) selon les modalités de télémedecine proposées par le professionnel de santé.
- Le professionnel de santé rappelle à la femme l'obligation de consulter une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée (il

est recommandé que les professionnels se renseignent sur la disponibilité de ses partenaires habituels). Cette consultation peut se faire par visioconférence ou à défaut par téléphone. La personne qualifiée en conseil conjugal doit remettre à la femme mineure une attestation de consultation. Cette transmission peut être effectuée par e-mail.

- Enfin le professionnel délivre à la femme une information adaptée sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles.
- Le professionnel remet les ordonnances nécessaires à l'évaluation de la grossesse, concernant notamment l'échographie de datation et le dosage des Béta HCG et du Rhésus sanguin. Il transmet de plus le certificat de réception de la demande d'IVG au cas où la femme ferait le choix de pratiquer une IVG avec un autre professionnel de santé ou une IVG instrumentale.

Si le professionnel ne pratique pas l'intervention, il se doit d'orienter sans délai vers les professionnels réalisant des IVG et disponibles et, en cas d'IVG tardive, de s'assurer de la prise en charge effective de la patiente.

2) Second temps : le recueil du consentement et la prescription des traitements abortifs et autres médicaments notamment concernant la gestion de la douleur, peuvent être réalisés à distance

- Dans un second temps, la femme remet son consentement pour l'IVG médicamenteuse selon les modalités proposées par le professionnel de santé. Si la femme mineure est non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est aussi recueilli.
- Si la mineure souhaite garder le secret vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale, ce qui est un droit conféré par la loi, elle se fait accompagner par la personne majeure de son choix lors de la téléconsultation.
- La femme mineure remet aussi le certificat de consultation d'une conseillère conjugale et familiale selon les modalités proposées par le professionnel de santé.
- Le professionnel vérifie que les conditions nécessaires à l'IVG médicamenteuse sont bien réunies. Pour cela, le professionnel doit vérifier le terme de la grossesse et l'absence de contre-indication
- Le professionnel délivre les informations sur les mesures à prendre en cas d'effets secondaires, le mémo pratique sur l'IVG médicamenteuse à domicile (https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf) et indique les coordonnées précises du service de l'établissement dans lequel elle peut se rendre si nécessaire, ainsi que la possibilité d'être accueillie à tout moment par cet établissement. Dans le contexte actuel, il est préconisé que le professionnel s'assure de l'opérationnalité des numéros à contacter en cas d'effets indésirables.
- Il remet aussi une fiche liaison contenant les éléments essentiels de son dossier médical, qu'elle remettra au médecin de ce service si nécessaire.

- Pour limiter les déplacements de la patiente, le professionnel remet à la femme les ordonnances suivantes :
 - Pour les antalgiques nécessaires à la prise en charge de la douleur de l'IVG, avec une attention particulière pour les IVG entre 7SA et 9SA comme précisé dans la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 ;
 - Pour un contraceptif si besoin ;
 - Pour les immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif.
- Enfin le professionnel de santé, prescrit les traitements abortifs en mentionnant le nom de la pharmacie d'officine désignée par la femme, et transmet la prescription à cette pharmacie selon les modalités de télémedecine dont il dispose. Le nom, les dosages, la posologie, la voie d'administration des médicaments doivent figurer sur l'ordonnance sans ambiguïté.
- Le professionnel de santé contacte la pharmacie désignée pour s'assurer de la bonne réception de l'ordonnance.

- Pour les IVG médicamenteuses avant 7SA, le protocole habituel est applicable : mifépristone, 600 mg par voie orale (Mifégyne® 3 comprimés à 200 mg, en une prise) suivi 36 à 48h après de misoprostol, par voie orale (soit Gymiso® 400 µg : 2 comprimés à 200 µg, en une prise ; soit MisoOne® 400 µg : 1 comprimé à 400 µg)
- Pour les IVG médicamenteuses entre 7SA et 9SA, la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 préconise l'utilisation exceptionnelle au vu de la période Covid 19, de spécialités hors AMM. Le protocole proposé est le suivant :
 - une prise de 200 mg de mifépristone par voie orale suivie, 24 à 48 h plus tard, de 800 µg de misoprostol par voie orale, sub-linguale ou jugale (encore appelée buccale) ;OU
 - une prise de 600 mg de mifépristone par voie orale suivie 24 à 48 h plus tard, de 800 µg de misoprostol par voie orale, sub-linguale ou jugale.

- Lors du passage de la femme à la pharmacie concernée, le pharmacien d'officine lui délivre les traitements dans un conditionnement adapté à une prise individuelle. Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie d'officine, la date de délivrance, les numéros d'enregistrement et la mention « délivrance exceptionnelle ». Il informe ensuite le prescripteur de la délivrance des médicaments à la femme. Cette délivrance s'effectue sans frais pour les femmes concernées, et anonymement.

Si une injection d'immunoglobuline est nécessaire (femme Rhésus négatif), le professionnel doit proposer à la femme de réaliser la prévention de l'incompatibilité Rhésus par injection d'immunoglobuline en présentiel. Dans ce cadre, il est alors préférable de proposer une consultation de prise de médicament au sein du cabinet du professionnel.

3) Troisième temps : la réalisation de l'IVG médicamenteuse peut être effectuée à distance

- La femme prend le premier médicament lors de la téléconsultation avec le professionnel de santé. Le deuxième médicament sera pris par la femme 36 à 48h plus tard à domicile (il peut aussi être pris lors d'une téléconsultation avec le professionnel si la femme le désire). Pour les IVG entre 7SA et 9 SA, le délai préconisé dans la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 est de 24 à 48h.
- La femme prend systématiquement le traitement qui lui a été prescrit contre la douleur avant la prise de misoprostol.
- Enfin le professionnel prescrit les examens de contrôles de l'IVG à réaliser dans les jours à venir, tels que l'échographie assurant la vacuité utérine et/ou le dosage des Béta HCG.

4) Quatrième temps : la consultation de contrôle à distance possible

Elle est effectuée entre le 15 et 21^{ème} jour après la prise du 1^{er} médicament abortif, afin d'assurer qu'aucune grossesse n'est en cours d'évolution, et peut reposer sur l'analyse de l'échographie de contrôle et/ou du dosage sanguin des Béta HCG.

Comme lors de la première consultation, le compte-rendu de la téléconsultation est à enregistrer dans le dossier de la patiente.